

elle-même, nous venons de le dire, par l'autorité compétente, à savoir : par l'Eglise ; enfin, Dieu est juge de notre vie morale, mais il ne l'est pas seul, les pasteurs de l'Eglise le sont également, par délégation divine ; ayant à rendre compte, un jour, de la perte ou du salut de nos âmes, ils doivent avoir le droit de juger nos actes, de se prononcer sur leur conformité ou leur difformité avec la loi évangélique, au besoin de les corriger et de les redresser (62).

La doctrine libérale, sur la constitution de l'Eglise, ne repose pas seulement sur des motifs erronés, elle est fausse, absurde et impie en elle-même, puisque le pouvoir législatif et judiciaire que l'Eglise possède, est à la fois une conséquence nécessaire de sa forme sociale et un droit sacré et inaliénable que Jésus-Christ lui a conféré en termes non équivoques.

L'Eglise, nous l'avons démontré plus haut, est une société parfaite, indépendante ; surnaturelle dans sa fin, elle ne saurait, en effet, dépendre d'aucune société humaine, ni emprunter d'elle les ressources nécessaires à son action, ressources que Dieu seul, auteur de l'ordre surnaturel, peut lui donner. Eh ! bien, de l'aveu de tous, le pouvoir législatif est essentiel dans toute société publique et bien organisée. " Là où il n'y a point de gouvernant, le " peuple tombera, " dit le livre des Proverbes (63).

Pour qu'elle puisse réaliser sa fin propre, il faut, à une société quelconque, des règles communes, des moyens communs, un mouvement commun. Qui donc imposera ces règles, déterminera ces moyens, imprimera ce mouvement, si ce n'est le pouvoir public chargé de régir la société et de la conduire à sa fin ? Et comment le pouvoir public arrivera-t-il lui-même à réaliser ces conditions, sinon par une direction identique et uniforme, par des prescriptions capables de régulariser chacun des mouve-

---

(62) V. Liberatore, op. cit.

(63) Ubi non est gubernator, populus corruiet, (Prov xi, 14).